

GE_GERICHTE ACJC/1761/2018 vom 15. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1761_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1761/2018 du 15 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1761/2018 del 15 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse devant le Tribunal s'établissait à 27'999 fr. 13.

La voie de l'appel est dès lors ouverte.

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

Formé dans le délai et la forme prescrits auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

La présente cause est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon un principe général de procédure, les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues; sauf situations particulières, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 141 II 113 consid. 1.7; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 1.2).

E. 2.2

Ainsi, les conclusions en constatation prises par les appelants en tête de leur mémoire d'appel ne sont pas recevables, dès lors qu'ils disposent d'une action condamnatoire et qu'ils prennent effectivement, quoiqu'à titre subsidiaire, des conclusions condamnatoires portant sur le même objet.

- 11/22 -

C/6493/2016

E. 3

Les appelants produisent des pièces non soumises au Tribunal.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les conditions d'admission des novas sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1) et la Cour examine d'office ces questions (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). En outre, les faits notoires ne doivent pas être prouvés conformément à l'art. 151 CPC.

E. 3.2

En l'espèce, les appelants ont produit deux extraits du Registre du commerce concernant les sociétés D_____ SÀRL et F_____ SÀRL. Ces pièces sont recevables en tant qu'elles visent un fait notoire, ce qui n'est pas contesté. Les appelants ont également produit un courriel datant du 1er décembre 2015. Dès lors que les appelants n'indiquent pas les raisons pour lesquelles ce courriel n'aurait pas pu être produit devant la première instance, cette pièce n'est pas recevable.

E. 4

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir retenu que D_____ SÀRL ne disposait pas de la légitimation passive.

E. 4.1

La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) sont des questions de droit matériel, de sorte qu'elles ressortissent au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Cette question doit être examinée d'office et librement (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C_353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1).

La légitimation active ou passive est l'aspect subjectif du rapport juridique invoqué en justice. Elle concerne le fondement matériel de la demande et son absence se traduit par un déboutement au fond. La légitimation active appartient en principe au titulaire du droit litigieux, respectivement, s'agissant de la légitimation passive, à celui contre qui le droit est dirigé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3; ATF 116 II 253 consid. 3).

- 12/22 -

C/6493/2016

E. 4.2

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO).

E. 4.3

En l'espèce, les appelants ont agi à la fois à l'encontre de C_____ SÀRL et de D_____ SÀRL. Par souci de simplification, le Tribunal a désigné D_____ SÀRL comme D_____ SÀRL. Son développement visait toutefois bel et bien D_____ SÀRL, contrairement à ce que semblent avancer les appelants. Il ressort de la procédure que K_____ SÀRL s'est

chargée du désamiantage et de la démolition de l'appartement litigieux, alors que C_____ s'est chargée de la rénovation dudit appartement. G_____ a été l'interlocuteur des appelants dans le cadre des travaux effectués dans leur appartement. En effet, l'offre n° 3_____ du 24 septembre 2015 concernant la rénovation de l'appartement litigieux a été établi au nom et pour le compte de C_____ SÀRL. Les différents courriers à ce propos ont été adressés à l'attention de C_____ SÀRL, à J_____, et les acomptes effectués par les appelants ont été versés en faveur de C_____ SÀRL. Aucun contrat, ni aucune pièce ne concerne la société D_____ SÀRL. En tout état, les pièces mentionnant en en-tête le logo "U_____" ne concernent pas D_____ SÀRL, mais la société K_____ SÀRL, chargée du désamiantage de l'appartement, et U_____ SÀRL. Or, il s'agit d'une société distincte de D_____ SÀRL. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que D_____ SÀRL n'avait pas la légitimation passive dans le cadre de la présente procédure. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 5

Les appelants font grief au premier juge d'avoir violé les art. 102, 107ss et 366 CO en refusant d'admettre qu'ils étaient en droit de résilier le contrat et de demander des dommages-intérêts à l'entrepreneur. Les appelants et C_____ SÀRL ne contestent pas être liés par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO, ce qu'a retenu à juste titre le Tribunal.

E. 5.1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). L'entrepreneur est tenu d'exécuter et de livrer l'ouvrage promis dans les délais. Le terme de la livraison est le moment à partir duquel la livraison de l'ouvrage achevé

- 13/22 -

C/6493/2016 devient exigible (art. 75 CO). La loi parle à cet égard de "terme prévu pour la livraison" (art. 366 al. 1 CO). Celui-ci est souvent fixé contractuellement.

En matière de travaux de construction, les conventions des parties sur les délais sont fréquemment complétées par un programme des travaux. Dans la mesure où les parties n'ont pas clairement convenu d'autre chose, ces données ne constituent que de simples lignes directrices sans effet obligatoire (GAUCH, Le contrat d'entreprise, Zurich, 1999, p. 196). Si l'entrepreneur est en retard dans l'exécution de la prestation due, il tombe, si les conditions en sont remplies, en demeure. Deux cas doivent être distingués : la demeure dans la livraison (art. 102 ss CO) et la demeure avant la survenance du terme prévu pour la livraison (art. 366 al. 1 CO; GAUCH, op. cit., p. 197).

E. 5.2

En l'espèce, la "planification générale intentionnelle" jointe par l'intimée à son offre n° 3_____ du 24 septembre 2015 doit être considérée comme une simple indication temporelle sur l'avancement des travaux pour l'ensemble des entrepreneurs intervenants sur le chantier, la dernière étape, consacrée au nettoyage, étant prévue le 9 novembre 2017.

Aucun autre document produit n'établit que les parties auraient prévu conventionnellement un terme de livraison, auquel l'intimée devait se conformer pour l'exécution des travaux.

Les appelants n'ont d'ailleurs pas réagi avant le 24 novembre 2015, ce qui tend à démontrer que les dates figurant sur le planning produit ne constituaient que de simples lignes directrices.

Par ailleurs, il ressort du dossier que des travaux à plus-value, pour lesquels aucun délai d'exécution n'avait été fixé, ont été acceptés par les appelants, impliquant ainsi une modification des dates indiquées sur ledit planning.

Partant, le contrat n'était pas un contrat à terme fixe et l'intimée n'était pas en demeure dans la livraison lorsque les appelants ont résilié le contrat.

E. 6

6.1.1 Avant la survenance du terme prévu pour la livraison, la demeure de l'entrepreneur est régie par la disposition spéciale de l'art. 366 al. 1 CO (ATF 116 II 452 ss = JdT 1991 I 184 ss). Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison (art. 366 al. 1 CO). Le retard peut découler d'un commencement tardif de l'ouvrage, d'un rythme d'exécution trop lent, d'une suspension des travaux ou encore d'un terme de

- 14/22 -

C/6493/2016 livraison qui n'aura pas été respecté, par exemple du fait d'une prévision par trop optimiste de la durée des travaux. Cette demeure du débiteur intervient lorsque trois conditions sont réunies : un retard dans l'exécution, une absence de faute du maître, et l'octroi d'un délai de grâce (CHAIX, Commentaire romand, Code des obligations, vol. II éd. 2012, n. 7-18 ad art. 366 CO). 6.1.2 La réglementation de l'art. 366 al. 1 CO présente des lacunes et doit être complétée en recourant aux règles générales sur la demeure (art. 102-109 CO; GAUCH, op. cit., p. 201). Certes, la demeure de l'art. 366 al. 1 CO et, par conséquent, le droit de résolution du maître ne supposent aucune faute de l'entrepreneur, une interpellation s'avère toutefois nécessaire dans la mesure où cette exigence n'est pas supprimée parce que l'interpellation s'avère inutile ou que le terme du début des travaux que l'entrepreneur n'a pas respecté est un terme comminatoire déterminé d'un commun accord (art. 102 al. 2 CO). S'il y a un retard dans l'exécution de l'ouvrage au sens de l'une des trois hypothèses prévues par l'art. 366 al. 1 CO, le maître peut se départir du contrat de manière anticipée s'il en fait la déclaration immédiate et exerce le droit d'option que lui confère l'art. 107 al. 2 CO (ATF 126 III 230 consid. 7a/bb). Toutefois, le maître doit fixer à l'entrepreneur un délai supplémentaire convenable pour s'exécuter afin de lui donner une chance de livrer à temps l'ouvrage (art. 107 al. 1 CO), la fixation d'un tel délai n'est pas nécessaire dans les cas prévus par l'art. 108 CO (ATF 115 II 50 consid. 2a; 98 II 113 consid. 2; CHAIX, op. cit., n. 15 ad art. 366). Cette disposition prévoit que la fixation d'un délai n'est pas nécessaire notamment lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO) ou lorsqu'aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé (art. 108 ch. 3 CO). L'attitude du débiteur peut faire de la fixation d'un délai supplémentaire une formalité complètement inutile. C'est notamment le cas lorsque le débiteur annonce "de manière claire et définitive" qu'il ne peut ou ne veut pas s'exécuter, que l'obligation soit déjà exigible ou qu'elle ne le soit pas encore (ATF 110 II 141 consid. 1b; ATF 116 II 436 consid. 2b) ou, lorsque, par son comportement, le débiteur manifeste clairement et définitivement qu'il refuse d'exécuter la

prestation due (arrêt du Tribunal fédéral 4A_206/2007 consid. 6.3). Le Tribunal fédéral a jugé que "ne suffisent pas à eux seuls la demande du débiteur tendant à l'octroi d'un délai, son affirmation qu'il ne peut s'exécuter pour l'instant ou les doutes qu'il pourrait émettre quant à la validité du contrat" (ATF 110 II 141 consid. 1b).

- 15/22 -

C/6493/2016 La résiliation abrupte, sans sommation, prévue notamment par l'art. 108 ch. 1 CO, constitue un procédé dérogatoire qui ne saurait être admis à la légère, sauf à dénaturer le régime ordinaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_323/2012 du

E. 10

septembre 2012 consid. 1; 4A_518/2011 du 21 décembre 2011 consid. 5). 6.1.3 Il incombe au maître de démontrer la réalisation des conditions d'application de l'art. 366 al. 1 CO (ZINDEL/PULVER, Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, 5e éd. 2011, n. 42 ad art. 366 CO).

6.2.1 Il convient donc de déterminer si C_____ SÀRL était en demeure avant la survenance du terme prévu pour la livraison.

In casu, les appelants ont résilié le contrat conclu avec l'intimée par courrier du 30 novembre 2015, invoquant le fait que l'intimée aurait indiqué à un sous- traitant, E_____ SÀRL, qu'elle ne s'occupait plus du chantier.

S'agissant de la condition de retard prévue par l'art. 366 al. 1 CO, le planning des travaux prévoyait que les travaux de menuiseries extérieures devaient avoir lieu entre le 8 et le 14 octobre 2015.

Le 20 novembre 2015, l'intimée a informé les appelants que l'entreprise F_____ SÀRL, qui devait réaliser les menuiseries extérieures, avait fait faillite et ne pouvait plus exécuter les travaux. L'intimée avait d'ores et déjà passé commande auprès de E_____ SÀRL, et la livraison devait finalement avoir lieu durant la semaine 50, soit la semaine du 7 décembre 2015.

Sur ce point, les appelants contestent que la faillite de F_____ SÀRL puisse être retenue comme la cause du retard dès lors que la société en question n'aurait jamais fait faillite. Or, il ressort de l'extrait du Registre du commerce que la société en question a traversé une crise financière considérable. En effet, bien qu'elle soit actuellement en activité, F_____ SÀRL a été déclarée en faillite par décision du Tribunal de l'arrondissement de H_____ du 12 juillet 2017. La faillite a ensuite été annulée par décision du 10 août 2017. En tout état, la question du retard d'exécution s'apprécie soit selon des critères conventionnels (non-respect d'un délai fixé), soit selon des critères objectifs (rythme d'exécution), la cause du retard n'étant pas un élément à prendre en compte. Le 24 novembre 2015, les appelants ont indiqué à l'intimée qu'ils avaient pris bonne note que les fenêtres et les stores seraient posés au plus tard dans le courant de la semaine du 7 décembre 2015. Par ailleurs, l'intimée a indiqué, par courriel du 27 novembre 2015, regretter le retard de la livraison des menuiseries extérieures.

- 16/22 -

C/6493/2016

Au vu de ce qui précède, la condition de retard est remplie.

S'agissant de la condition de l'absence de faute du maître, le premier juge a retenu que ce retard n'était pas imputable aux appelants, ce qui n'est pas contesté par les parties, de sorte que son appréciation sera confirmée.

6.2.2 Enfin, il convient d'analyser la condition de l'octroi d'un délai de grâce à l'entrepreneur en demeure.

Par courrier du 26 novembre 2015, les appelants ont imparti à l'intimée un délai au 30 novembre 2015 pour leur confirmer que les menuiseries extérieures seraient terminées au plus tard le 9 décembre 2015, sans quoi ils se réservaient le droit de mandater une autre entreprise pour procéder auxdits travaux aux frais et aux risques de l'intimée.

Ce délai a été respecté par l'intimée dès lors que cette dernière a répondu, par courriel du lendemain, que la société en question avait d'ores et déjà confirmé son intervention pour le 7 décembre 2015.

Toutefois, malgré le respect du délai de grâce imparti, et avant l'échéance de celui-ci, les appelants ont résilié le contrat.

Ainsi, la question de savoir si l'entrepreneur a été mis en demeure de s'exécuter, au sens de l'art. 107 CO, ou s'il s'agissait d'une échéance pour confirmer que les travaux seraient exécutés au plus tard le 9 décembre 2015, comme l'a retenu le premier juge, n'est pas déterminante puisqu'en toute hypothèse, les appelants n'ont pas attendu l'échéance du délai qu'ils avaient imparti pour résilier le contrat.

En effet, ce n'est que si les conditions de l'art. 366 CO sont réalisées que le créancier, soit en l'espèce les appelants, se voit conférer le droit formateur de décider du sort du contrat. Or, en l'occurrence, il est établi que le délai de grâce n'a pas été respecté et que, par conséquent, il ne peut être vérifié si l'intimée se serait ou non exécutée à l'expiration du délai.

6.2.3 Par ailleurs, c'est à tort que les appelants invoquent l'application de l'art. 108 CO, selon lequel la fixation d'un délai n'est pas nécessaire lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO) ou lorsqu'aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé (art. 108 ch. 3 CO).

En l'espèce, il a été retenu ci-dessus que les parties n'avaient pas prévu conventionnellement un terme de livraison, le planning joint à l'offre du 24 septembre 2015 ne constituant que de simples indications temporelles. Dès lors, le contrat n'était pas un contrat à terme fixe.

- 17/22 -

C/6493/2016

S'agissant de l'attitude de l'intimée, le Tribunal a considéré qu'il n'avait pas été démontré, ni même rendu vraisemblable que l'intéressée avait concrètement cessé de travailler avant la résiliation du contrat le 30 novembre 2015.

Par courriel du 25 novembre 2015, l'intimée a certes contesté avoir conclu un contrat d'entreprise générale avec les appelants mais elle a également, dans le même courriel, produit un nouveau décompte concernant la rénovation de l'appartement, récapitulant les acomptes versés par les propriétaires et les versements effectués aux entreprises.

Par courriel du 27 novembre 2015, l'intimée a, une nouvelle fois, contesté être lié par un tel contrat, tout en confirmant le délai d'exécution au 7 décembre 2015 s'agissant des

menuiseries extérieures, les appelants lui ayant imparti un délai au 9 décembre 2015.

Ainsi, les appelants ne pouvaient pas inférer des seuls propos de l'intimée tenus dans les courriels précités qu'elle ne s'exécuterait pas puisque bien que prétendant ne pas être liée par un contrat, elle continuait de s'exécuter dans leur intérêt.

Par ailleurs, bien que l'intimée ait indiqué, dans un courriel du 30 novembre 2015 adressé à E_____ SÀRL, qu'elle ne s'occupait plus du chantier litigieux, elle a continué d'agir pour et dans les intérêts des maîtres d'ouvrage.

Il ressort de ce qui précède que l'intimée continuait de suivre ce chantier de près, ainsi que d'agir dans l'intérêt des appelants auprès des différents intervenants sur le chantier et qu'elle se montrait disponible pour ceux-ci, notamment en leur apportant des réponses rapides et en leur transmettant régulièrement les décomptes et autres factures concernant le chantier.

Malgré l'ambivalence des termes employés par l'intimée dans les courriels précités, et compte tenu du délai qu'elle avait annoncé au 7 décembre 2015 pour la fourniture et la pose des menuiseries extérieures, soit avant l'échéance du délai fixé au 9 décembre 2015 par les appelants, sans que ce délai n'ait jamais été remis en cause et n'ait jamais constitué un terme fixe, les appelants ne pouvaient inférer de manière certaine de l'attitude de l'intimée que celle-ci ne s'exécuterait pas à la date annoncée.

Compte tenu de ce qui précède, les appelants auraient dû attendre l'échéance du délai avant de résilier le contrat ou, à tout le moins, interpeller l'intimée afin de savoir si, comme elle l'avait annoncé à E_____ SÀRL, elle cessait réellement de s'occuper dudit chantier.

En définitive, il n'apparaissait pas d'emblée exclu que les travaux de menuiseries extérieures aient pu être terminés dans le délai fixé par les appelants et ces derniers n'étaient dès lors pas fondés à se prévaloir de l'art. 366 al. 1 CO pour se

- 18/22 -

C/6493/2016 départir du contrat de manière anticipée, sans mise en demeure ou interpellation préalable.

Dans ces circonstances, c'est à raison que le Tribunal a retenu que les appelants ont unilatéralement résilié le contrat, alors que l'intimée n'avait pas formellement cessé son travail, ni signifié de manière claire et définitive sa volonté de cesser celui-ci et que, partant, l'art. 366 al. 1 CO ne trouvait pas application.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 7. Les appelants allèguent qu'en raison du comportement fautif de l'intimée, ils étaient fondés à résilier le contrat pour justes motifs et à réclamer des dommages- intérêts pour avoir dû confier le solde des travaux à des tiers. 7.1.1 Selon l'art. 377 CO, le maître peut toujours se départir du contrat, tant que l'ouvrage n'est pas terminé en payant le travail et en indemnisant complètement l'entrepreneur. Ce droit de résiliation n'est subordonné au respect d'aucune condition particulière (GAUCH, op. cit., p. 161). L'avis de résiliation du maître libère l'entrepreneur de son obligation d'achever l'ouvrage. Le travail qui n'a pas encore été fourni n'est donc plus dû (GAUCH, op. cit., p. 163).

L'avis de résiliation peut être donné en tout temps par le maître. Le contrat d'entreprise prend fin immédiatement et ce au moment même où l'avis de résiliation parvient à l'entrepreneur. A ce moment, le contrat d'entreprise se transforme en une relation contractuelle de liquidation (GAUCH, op. cit., p. 161- 162).

7.1.2 L'art. 377 CO englobe également la résiliation du contrat fondée sur de "justes motifs", qui rendent la continuation des relations contractuelles insupportables pour le maître (GAUCH, op. cit., p. 172).

L'opinion selon laquelle l'obligation d'indemniser du maître peut tomber en cas de résiliation pour "justes motifs" est largement répandue en doctrine (GAUCH, op. cit. p. 173). Le Tribunal fédéral se montre par contre réservé à cet égard (Pra. 77/1988 629 = DC 1989 19, n°14, ATF 117 II 276 = JdT 1992 I 294). Toutefois, dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral a admis que l'obligation d'indemniser du maître tombait lorsque "la condamnation du maître aux prestations légales serait manifestement d'une rigueur excessive" (ATF 69 II 144 = JdT 1944 I 145). On se trouve en présence d'un tel "cas de rigueur" lorsque les "justes motifs" se fondent sur un comportement répréhensible de l'entrepreneur qui rend la continuation du contrat intolérable pour le maître. Dans de tels cas, le maître qui résilie le contrat de façon anticipée est libéré de l'obligation

- 19/22 -

C/6493/2016 d'indemniser découlant de l'art. 377 CO et a droit à des dommages-intérêts (GAUCH, op. cit., p. 174).

Savoir s'il existe, dans le cas d'espèce, un "juste motif" de résiliation et déterminer son incidence sur l'obligation d'indemniser du maître sont des questions d'appréciation que le juge doit trancher selon les règles du droit et de l'équité (GAUCH, op. cit., p. 174; art. 4 CC). En tout état de cause, le simple fait que l'entrepreneur ait fourni au maître un motif "objectivement défendable" ou une bonne raison de se départir du contrat, ne suffit en soi pas à faire obstacle au droit à l'indemnité de l'entrepreneur (GAUCH, op. cit., p. 174).

7.1.3 Le maître qui se départit d'un contrat d'entreprise sur la base de l'art. 377 CO doit non seulement payer le "travail fait" mais également indemniser complètement l'entrepreneur. Cette obligation d'indemniser du maître trouve son fondement juridique dans la résiliation du contrat. (GAUCH, op. cit., p. 165 à 170). Le Tribunal fédéral a admis que l'indemnité due à l'entrepreneur en cas de résiliation d'après l'art. 377 CO peut être réduite ou supprimée si ce dernier, par son comportement fautif, a contribué dans une mesure importante à l'événement qui a poussé le maître à se départir du contrat. Toutefois, un motif susceptible de permettre la réduction, voire la suppression de l'indemnité prévue par l'art. 377 CO, ne peut pas résider dans la mauvaise exécution ou dans les retards imputables à l'entrepreneur survenant en cours de travaux, dès l'instant où de telles éventualités tombent sous le coup des règles spéciales de l'art. 366 CO. En d'autres termes, si le maître a la possibilité de résilier le contrat en vertu de l'art. 366 CO, en respectant les modalités prévues par cette disposition, et qu'il ne le fait pas, mais se départit du contrat selon l'art. 377 CO, il ne peut pas se libérer des conséquences légales de cette dernière norme, soit l'obligation d'indemniser pleinement l'entrepreneur, même en cas de justes motifs (arrêts du Tribunal fédéral 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.4.1; 4C_393/2006 du 27 avril 2007 consid. 3.3.3 in fine; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, ch. 579 p. 175; CHAIX, op. cit., n. 18 ad art. 377 CO). La perte de confiance du maître en l'entrepreneur ne saurait à elle seule constituer un motif suffisant pour permettre au premier de résilier le contrat sans devoir indemniser le second conformément à l'art. 377 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4D_8/2008 du 31 mars 2008 déjà cité, ibidem; 4C_281/2005 du 15 décembre 2005 consid. 3.6, in SJ 2006 I p. 174; TERCIER/FAVRE, op. cit., ch. 4810 in fine p. 721; CHAIX, op. cit. n° 18 ad art. 377 CO).

7.2.1 En l'espèce, il est établi que les appelants ont résilié le contrat alors que les menuiseries extérieures n'avaient pas encore été livrées et posées mais qu'elles étaient déjà commandées.

- 20/22 -

C/6493/2016 C'est donc à raison que le Tribunal a retenu que la résiliation du contrat par les appelants est intervenue alors que l'ouvrage n'était pas terminé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

7.2.2 Il résulte de leur courrier du 30 novembre 2015 que les appelants fondaient la résiliation du contrat d'entreprise sur les "justes motifs" suivants : le non-respect par l'intimée des délais impartis, et son refus de s'occuper du chantier.

Or, comme cela a été retenu ci-dessus, les appelants n'ont pas respecté les incombances de l'art. 366 CO, alors qu'ils auraient pu s'en prévaloir s'agissant du retard allégué.

Quant au second motif invoqué à l'appui de la résiliation, il apparaît infondé. Il a en effet été établi que l'intimée n'avait jamais annoncé, de manière claire et définitive, sa volonté de cesser de travailler pour les appelants et que les appelants ne pouvaient inférer de manière certaine de l'attitude de l'intimée que celle-ci ne s'exécuterait pas dans le délai fixé.

Enfin, s'agissant de la perte de confiance du maître en l'entrepreneur, elle ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour permettre au premier de résilier le contrat sans devoir indemniser le second conformément à l'art. 377 CO.

Dans ces circonstances, on ne peut retenir l'existence d'un juste motif rendant la continuation du contrat insupportable. Dès lors, faute de justes motifs, les appelants ne pouvaient prétendre à des dommages-intérêts. Il n'y a, par ailleurs, pas lieu de supprimer ni de réduire l'indemnité due à l'intimée.

Pour le surplus, le dossier ne contient aucun élément permettant de calculer un éventuel dommage de l'intimée, les parties supportant les conséquences de l'absence de preuve dont le fardeau leur incombait, et en l'absence de conclusions de l'intimée en ce sens, seule la rémunération pour le travail effectué, d'ores et déjà versée par les appelants, est due.

Par conséquent, les appelants ont valablement résilié le contrat d'entreprise les liant à l'intimée, en application de l'art. 377 CO. Toutefois, ils ne pouvaient se prévaloir de cette disposition pour fonder leur prétention en dommages-intérêts, soit le remboursement des travaux effectués après la résiliation du contrat.

Les prétentions des appelants à l'encontre de l'intimée étant infondées, c'est à bon droit que le premier juge les a déboutés de leurs conclusions.

Le jugement entrepris sera ainsi confirmé.

- 21/22 -

C/6493/2016 8. 8.1 Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge des appelants, qui succombent dans leur appel (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 3'360 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par les appelants, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC, art. 31 et 37 RTFMC). 8.2 Les appelants seront également condamnés solidairement entre eux à payer à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 111 al. 2 CPC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

C/6493/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 février 2018 par B_____ et A_____ contre le jugement JTPI/675/2018 rendu le 18 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6493/2016-8. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'360 fr. et les met à la charge de B_____ et A_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de 3'360 fr. fournie par B_____ et A_____, avance qui est acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ et A_____ à verser à C_____ SÀRL la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.